

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0209-000

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-2626/04-09-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 septembre 2004;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 2.- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3.- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4.- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme une ou des pièces de véhicules ou un ou plusieurs véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

[R0209-004, art. 1, 2010-07-07]

ARTICLE 5.- Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6.- Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP.)
- Herbe à puce (rhusradicans)
- Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)

[R0209-004, art. 2, 2010-07-07]

ARTICLE 7.- Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale, minérale ou synthétique ou de la graisse d'origine végétale, animale et synthétique à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matières plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7.1.-

La présence d'amoncellement de neige d'une hauteur supérieure à 4 mètres constitue une nuisance et est prohibée sur tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Constitue également une nuisance le maintien de plus de 2 amoncellements de neige sur un même terrain.

Malgré ce qui précède, tout amoncellement de neige sur un terrain destiné à un usage commercial et situé dans une zone commerciale qui présente une superficie égale ou supérieure à 85 000 mètres carrés constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas aux amoncellements faits par la Ville, ainsi qu'aux sites de dépôt à neige autorisés. [R0209-006, art.1, 2014-11-26] [R0209-009, art.1, 2019-01-16]

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 8.- Le propriétaire, locataire, entrepreneur, promoteur ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la ville ou dans les fossés;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la ville, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- c) à défaut par le propriétaire, locataire, occupant, entrepreneur ou promoteur occupant d'un terrain ou d'un bâtiment de faire exécuter les opérations prévues en a) et b), le nettoyage de la rue sera effectué par la Ville aux frais du propriétaire, locataire, entrepreneur, promoteur ou occupant, selon le tarif prévu au règlement de tarification de la Ville.

[R0209-003, art. 1, 2006-07-12]

ARTICLE 9.- Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, fossés ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, bouteilles, mégots, cendres, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

[R0209-003, art. 2, 2006-07-12]

ARTICLE 10.- Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11.- Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non préalablement broyés, des huiles d'origine végétale, animale, minérale ou synthétique ou de la graisse d'origine végétale, animale ou synthétique ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 12.- Le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère générale distincte de celle prévue à l'article 13.

ARTICLE 13.- Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit ou son émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 45 dB ou plus sur une moyenne d'une heure ou dont l'intensité dépasse le niveau de bruit existant dans le secteur lorsque celui-ci excède 45 dBA, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

[R0209-005, art. 1, 2014-07-09]

ARTICLE 14.- Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit ou son émis par un véhicule automobile dont le moteur est en marche, que le véhicule soit immobile ou qu'il circule, dont l'intensité est de 65 décibels ou plus, à une distance d'au moins 5 mètres de la partie la plus rapprochée du véhicule.

ARTICLE 15.- Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

ARTICLE 16.- Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située.

ARTICLE 17.- Le propriétaire ou l'occupant de tout endroit où se vendent des boissons alcooliques et où est utilisé un instrument ou appareil sonore quelconque de manière à produire ou à reproduire de la musique, des sons ou des bruits quelconques, doit maintenir fermés les fenêtres et portes permettant l'accès à l'établissement, entre 22 h et 7 h le lendemain matin, sauf et uniquement afin d'y laisser pénétrer ou sortir des personnes.

ARTICLE 18.- Toute infraction aux dispositions des articles 15, 16 et 17 constitue une nuisance et est prohibée. Nonobstant toute disposition à ce contraire, les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 ne s'appliquent pas entre 7 h et minuit aux restaurants, bars et autres commerces de débit de boissons, situés à l'intérieur du secteur identifié au plan joint en annexe I (centre-ville).

ARTICLE 19.- L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours juridiques, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19.1.- À l'exception des opérations de concassage autorisées dans le cadre du règlement 0309-000, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de concassage :

[R0209-007, art. 1, 2015-07-15]

a) Pour des fins autres que la construction de rues ou la construction d'aires de stationnement pour des projets intégrés commerciaux et pour des usages des groupes « Industrie (I) » ou « Public (P) » ou des travaux effectués par des services municipaux ou de travaux effectués dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux visant l'implantation de conduites d'aqueduc, d'égouts, l'aménagement de bassin de rétention ou de l'une ou l'autre de ces situations; [R0209-006, art.2, 2014-11-26] [R0209-007, art. 2, 2015-07-15]

b) Entre 17 h et 7 h du lundi au vendredi ou le samedi ou le dimanche;

c) Abrogé
[R0209-007, art. 3, 2015-07-15]

- d) À moins de 75 mètres d'une résidence ou d'un édifice public, commercial ou industriel, entre le 15 novembre et le 15 mars et, en dehors de cette période à moins de 200 mètres d'une résidence ou à moins de 100 mètres d'un édifice public commercial ou industriel; [R0209-006, art.3, 2014-11-26]
- e) Provenant d'un autre site.

[R0209-005, art 2, 2014-07-09]

ARTICLE 19.2.- Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un marteau hydraulique ou tout équipement similaire entre 17 h et 7 h du lundi au vendredi ou le samedi ou le dimanche.

[R0209-005, art. 2, 2014-07-09]

ARTICLE 20.- Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 8 h le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21.- Le fait d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé ou à gaz, un arc ou une arbalète constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 22.- Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23.- Il est défendu à tout conducteur ou propriétaire de véhicules routiers de circuler ou laisser circuler sur les chemins ou voies publiques ou en tout autre endroit de la Ville, un véhicule routier dont le système d'échappement a été changé ou modifié ou auquel des appareils sont ajoutés ou enlevés de façon à en activer le bruit.

Un agent de la paix est autorisé à faire remorquer ledit véhicule jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

ARTICLE 24.- Sont déclarés nuisances et interdits :

- a) le fait pour les motocyclettes de circuler en groupe de plus de cinq (5), à une distance de moins de 1500 pieds (450 mètres) entre chaque groupe;
- b) le bruit produit par des silencieux inefficaces ou des dispositifs d'échappement en mauvais état;
- c) le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive de l'appareil sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule automobile;
- d) tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage provoqué par l'attroupement de véhicules automobiles dans quelqu'endroit de la Ville;
- e) tout bruit excessif ou insolite produit par le fonctionnement d'une radio ou de tout autre instrument ou appareil producteur de son dans un véhicule automobile.
- f) Tout bruit émanant de l'accélérateur rapide d'un véhicule;
- g) Tout bruit provenant de la révolution injustifiée du moteur d'un véhicule se trouvant en mode stationnaire ou immobilisé dans la circulation;

[R0209-008, art 2, 2017-05-24]

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 25.- La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les résidences privées, est permise selon les règles suivantes :

1. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a) dans une boîte ou une fente à lettre
 - b) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet
 - c) sur un porte journaux
2. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.
3. Aucun circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable ne peut être distribué à une résidence privée où est affiché un pictogramme ou une indication à l'effet que l'occupant ne désire pas recevoir de tels imprimés.

ARTICLE 26.- La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 27.- Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir en tout temps sur les rues, trottoirs, parcs, terrains de jeux ainsi qu'à toute autre place publique propriété de la municipalité.

ARTICLE 28.- La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Il est également interdit d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules routiers, trains, embarcations ou aéronefs.

[R0209-008, art 2, 2017-05-24]

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 29.- Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 30.- Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout membre du Service de l'urbanisme et du développement durable et du Service des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

[R0209-002, art. 1, 2006-03-01]

Le Conseil autorise, de façon générale, toute personne dont les services sont retenus par la Ville à cette fin, à émettre des constats d'infraction.

[R0209-001, art. 1, 2005-01-26]

ARTICLE 31.-

« Quiconque contrevient, par ses agissements ou omissions, à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 19.1 et 19.2, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) Pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient, par ses agissements ou omissions, à l'un des articles 19.1 et 19.2, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) Pour chaque récidive, d'une amende de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

[R0209-005, art. 3, 2014-07-09]

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 32.- Le présent règlement abroge les règlements et amendements suivants :

- C-1685, 2310 et 2310-1 de l'ex-ville de Saint-Jérôme
- 197 et 450 de l'ex-ville de Lafontaine
- 832-94, 863-94, 951-97, 984-98, 990-98 et 1004-99 de l'ex-ville de Saint-Antoine
- 906-94, 940-95, 959-95, 994-96 et 1035-1997 de l'ex-ville de Bellefeuille

ARTICLE 33.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ml